

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Généralités</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Généralités

- 289 La subdivision et la présentation de l'acte modificateur doivent permettre de distinguer nettement les éléments suivants:
- la modification de l'acte principal à l'exception des annexes (titre, préambule et corps de l'acte);
  - la modification des annexes de l'acte principal;
  - l'abrogation d'autres actes;
  - la modification d'autres actes;
  - le droit transitoire;
  - le référendum et l'entrée en vigueur.
- 290 Ces éléments sont traités dans des parties distinctes; elles sont désignées par des *chiffres romains* et ne sont pas dotées de titre (exceptions: cf. ch. 54 et 304).
- 291 Le ch. I contient les modifications de l'acte principal (sans les annexes). On annonce les modifications article par article, dans l'ordre de leur numérotation.

On les fait précéder de la formule suivante (en utilisant s'il existe le titre court de l'acte):

I

La loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup> / L'ordonnance du ... sur ...<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

...

<sup>1</sup> RS ...

- 292 Si le titre ou le préambule d'un acte est modifié ou qu'un terme ou une expression est remplacé dans l'ensemble de l'acte au moyen d'une indication générale (cf. ch. 327), ces modifications seront placées au début de l'acte modificateur, juste après la formule introductive, dans l'ordre suivant: titre, préambule, remplacement d'une expression.

# Index

## - 2 -

289 3

290 3

291 3

292 3

## - A -

abrogation 3

abrogation d'autres actes 3

acte modificateur 3

## - C -

chiffres romains 3

## - D -

dispositions transitoires 3

## - E -

entrée en vigueur 3

## - I -

indication générale 3

## - M -

modification 3

## - R -

remplacement d'un terme ou d'une expression 3